

**AR Prefecture**

005-210501078-20241212-98\_2024-DE  
Reçu le 12/12/2024  
Publié le 12/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**Délibération n°98-2024**

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 DECEMBRE 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 07 date de convocation : 04/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre le douze décembre à neuf heures les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d' Estelle ARNAUD.

**Présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : Véronique JALADE donne procuration à Pierre LEROY

**Absent non représenté** : KOLLER Pascale, POINSONNET Bertrand,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Alain PROUVE est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

**RENOUVELLEMENT CONVENTION FONCIERE TRIPARTITE -COMMUNE, SAFER ET  
DEPARTEMENT-DE MISE EN RESERVE FONCIERE CONTRIBUANT A LA REALISATION  
DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE**

Aides aux acquisitions et aux réserves foncières avenant n° 3

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Le conseil départemental peut accompagner les collectivités locales au travers des aides aux acquisitions foncières ou à la constitution de réserves foncières.

Le soutien aux réserves foncières à vocation de développement local relève d'un partenariat avec la SAFER.

Le conseil départemental peut prendre en charge les frais liés à une acquisition, les frais de gestion temporaire ou les frais de stockage.

Il donne lieu à une convention tripartite technique et financière signée entre le département, la collectivité locale concernée et la SAFER.

Considérant la délibération 06-2016 du 24 mars 2016 ;

Cette aide porte sur une période de 3 ans soit jusqu'en décembre 2018, renouvelable par voie d'avenant.

Considérant la délibération 74-2018 du 6 décembre 2018, portant sur l'avenant n°1 d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la délibération 92-2021 du 9 décembre 2021 portant sur l'avenant n°2 d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**AR Prefecture**

005-210501078-20241212-98\_2024-DE

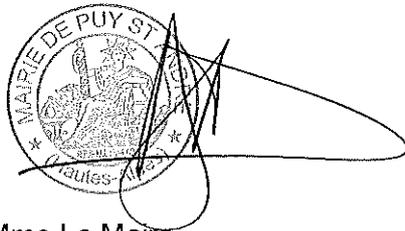
Reçu le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

Le conseil départemental propose un avenant n°3 d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2027,

Lecture est donnée de l'avenant n°3, les termes de la convention restent inchangés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**  
**Autorise** Mme le Maire à signer cet avenant n°3.  
**Et tous documents liés à ce point.**



Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' followed by a smaller 'P' and a period.

Adjoint au Maire  
Alain PROUVE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 décembre 2024

De la publication sur le site de la Mairie le 12 décembre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite